

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES ORIENTALES
COMMUNE DE FONTPEDROUSE

ARRÊTÉ N° 2023-0002

Le Maire de la commune de Fontpédrouse,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,

Vu le Code de la Route et notamment l'article R. 411.8,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière quatrième partie,

Considérant que l'instabilité du mur et la configuration des lieux ne permettent pas le stationnement des véhicules « Place de la rue de l'Eglise » dans des conditions satisfaisantes de sécurité,

ARRETE

Article 1 : Le stationnement des véhicules sur la Place de la rue de l'Eglise est soumis aux prescriptions définies aux articles ci-dessous.

Article 2 : Sur la Place de la rue de l'Eglise le stationnement de tous les véhicules sont interdits.

- Toutefois, le stationnement sera autorisé pour les véhicules d'incendie et de secours. Ces dispositions sont applicables tous les jours,

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, sera mise en place par la commune.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

Article 5: Le Commandant du groupement de Gendarmerie, le Maire de la commune de Fontpédrouse, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à FONTPEDROUSE, Le 3 février 2023

Le Maire,

C. CALVET



Destinataires :

La Sous-Préfecture de Prades
(Contrôle de Legalité);
Gendarmerie de Font-Romeu

Le Maire,

-certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
-informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.